

Cadre réservé à l'ANPE

N° enregistrement _____

du _____

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DÉTERMINÉE

(Travailleur Nigérien)

Entre les soussignés :

Nom ou raison sociale :

.....

B.P : Tél: Fax :

Siège social (localité)

dénommé l'employeur, :

Mr/Mme.....

Né (e) le : à

Résidant habituellement à :

Adresse : N° carte ANPE

dénommé le travailleur,

Ayant légalement à sa charge: son épouse,

Née le : à

et ses enfants mineurs :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Mr/Mme.....se déclare libre de tout engagement et donne son plein consentement aux clauses du présent contrat de travail.

Établi en cinq exemplaires, le présent contrat est régi par les dispositions de la loi N°2012-45 du 25 septembre 2012, portant code du travail de la République du Niger, les décrets et arrêtés d'application ainsi que la convention collective interprofessionnelle (CCI) du 07 Mai 2022.

Article 1 : Objet du Contrat

Mr/Mme.....est engagé (e) en qualité de :

Il/Elle exercera ses fonctions sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques et aussi partout où besoin se fera sentir.

Il est classé à la..... catégorie (suivant la grille interne de l'employeur ou à défaut de la Convention Collective Interprofessionnelle).

Article 2 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de :

Il prend effet à compter de

Et prend fin le.....

Il est convenu entre les deux parties, une période d'essai de..... (n'excédant) pas un (01) mois.)

Au cours ou au terme de celle-ci, chacune des deux parties garde la faculté de mettre fin au présent contrat sans avoir à exécuter un préavis ou à donner une indemnité compensatrice.

Article 3 : Salaire

Le salaire mensuel de base de Mr/Mme....., pour un horaire de travail de 40 heures ou une durée considérée comme équivalente est fixé à (en toute lettre) :

A ce salaire s'ajoutent les primes et indemnités suivantes :

Prime / indemnité de..... Montant.....

Prime / indemnité de..... Montant.....

Prime / indemnité de..... Montant.....

Prime / indemnité de..... Montant.....

Article 4 : Obligations des parties

a) L'employeur a l'obligation :

- de fournir le travail convenu et au lieu convenu ;
- de payer les salaires à termes échus ;
- d'immatriculer le salarié à la caisse nationale de sécurité sociale et d'y verser les cotisations sociales ;

- de traiter le travailleur avec dignité, interdire toute forme de violence physique ou morale ;
- de déclarer à la CNSS et à l'inspection du travail tout accident de travail ou maladies professionnelles survenu au salarié ;

b) Obligations de L'employé:

Monsieur (madame) doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. A ce titre, il (elle) doit notamment :

- exécuter personnellement le travail pour lequel il (elle) a été embauché(e) et avec soin ;
- prendre soin du matériel et de l'outillage qui lui sont confiés ;
- exécuter les instructions de ses supérieurs hiérarchiques,
- respecter le règlement intérieur de l'entreprise (les horaires de travail les consignes d'hygiène et de sécurité, la discipline) ;
- enfin, il est astreint aux obligations de secret professionnel et de non concurrence.

Article 5 : Clause Anti-corruption

L'employé s'engage dans l'exercice de ses fonctions à ne pas offrir à des tiers, et/ou à ne pas solliciter, accepter ou se faire promettre pour lui ou pour autrui directement ou indirectement des dons ou autres avantages considérés ou pouvant être considérés comme une pratique illégale ou de corruption.

Article 6 : Congés payés

Le travailleur bénéficie chaque année d'un congé payé fixé conformément aux dispositions des articles 116 et suivants du code du travail et des articles 61 et 62 de la convention collective interprofessionnelle.

Article 7 : Fin du Contrat

Le présent contrat de travail prend fin au terme de la période prévue, sans qu'il soit question d'une reconduction tacite, interdite par les textes en matière de travail et d'emploi.

Il peut néanmoins être résilié par l'une ou l'autre partie en cas de faute lourde de l'une ou de l'autre partie ou pour les causes qualifiées de force majeure, sous réserve de l'appréciation de ces deux faits par la juridiction compétente (Tribunal du Travail).

Il peut aussi être résilié par accord commun des deux parties, traduit sous forme de protocole de rupture amiable, contresigné par l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 8 : Règlement des différends

Tout litige né de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

A défaut, il sera soumis à l'inspection du travail conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Enregistrement

Le présent contrat sera soumis au contrôle de conformité et à l'enregistrement de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE), à la diligence de l'employeur.

Fait à Niamey, le/...../.....

Lu et approuvé

L'EMPLOYE

L'EMPLOYEUR

VISA DE L'ANPE